



Collegue ne voulant pas attacher sa ceinture

Par **Nathalie65**, le 17/08/2013 à 01:29

Bonjour,

Je suis amenée à travailler en binôme dans une collectivité; mon collègue qui est mon passager ne souhaite pas s'attacher. Évidemment je ne cède pas et lui prie de le faire. Ma question est la suivante: que se passerait-il s'il y avait un accident et que ce dernier, non attaché, soit gravement blessé? Tout le monde me dit que c'est la personne qui ne désire pas s'attacher qui serait responsable de ses actes et de ses conséquences. Or je n'en suis pas sûre! [fluo]merci[/fluo]

Par **Lag0**, le 17/08/2013 à 08:26

Bonjour,

Votre collègue est-il majeur? Si oui, vous n'êtes pas responsable pénalement du défaut de ceinture.

Code de la route :

[citation]Article R412-2

Modifié par Décret n°2006-1496 du 29 novembre 2006 - art. 2 JORF 1er décembre 2006

I.-En circulation, **tout conducteur** d'un véhicule à moteur dont les sièges sont équipés de ceintures de sécurité en application des dispositions du livre III et dont le nombre de places assises, y compris celle du conducteur, n'excède pas neuf **doit s'assurer que tout passager [s]âgé de moins de dix-huit ans[/s] qu'il transporte est maintenu soit par un système homologué de retenue pour enfant, soit par une ceinture de sécurité**

.

Dans les véhicules de même capacité, lorsqu'un siège n'est pas équipé de ceinture de sécurité, il est interdit d'y transporter un enfant de moins de trois ans.

II.-De même, le conducteur doit s'assurer que tout enfant de moins de dix ans est retenu par un système homologué de retenue pour enfant adapté à sa morphologie et à son poids.

III.-Toutefois, l'utilisation d'un système homologué de retenue pour enfant n'est pas obligatoire :

1° Pour tout enfant dont la morphologie est adaptée au port de la ceinture de sécurité ;

2° Pour tout enfant muni d'un certificat médical d'exemption qui mentionne sa durée de validité et comporte le symbole prévu au 2° du II de l'article R. 412-1 ;

3° Pour tout enfant transporté dans un taxi ou dans un véhicule de transport en commun.

IV.-Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.[/citation]

Par **Nathalie65**, le **17/08/2013** à **11:45**

Merci de votre réponse Lago;cependant lors d'une prepa examen pro j'ai eu l'occasion de discuter de la chose avec un préventeur(ceux qui nous dispensent les cours d'hygiène et sécurité)et celui ci m'a dit que dans le pire des cas,à savoir le décès du passager en cas de grave accident,la famille pouvait se retourner contre moi,et que je pouvais revendre ma maison.....Evidemment de tels scénarios sont rares,je refuse toute personne refusant de boucler sa ceinture parce que je me dis que je ne voudrais en aucun cas avoir ça sur la conscience même de petites conséquences.Je me dis que ça n'arrive pas qu'aux autres.

Par **Lag0**, le **18/08/2013** à **08:16**

On vous a raconté des sornettes (pour vous faire peur !).
Le code de la route est clair, le conducteur est responsable de la ceinture pour ses passagers mineurs, il ne l'est pas pour les majeurs (ceux-ci sont responsables de leurs actes).